

ARRETE du Maire

N° 16-2024 réglementant la circulation de Humeau au centre Bourg

Le Maire de la Commune de BOUSSAY,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, complétée et modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant l'importance de la sécurité sur le trajet entre Humeau et le >centre Bourg, pendant les festivités de la Zarbi'cyclette, organisée par l'Association Zarbi'cyclette le samedi 28 septembre 2024.

ARRETE :

Article 1 : Mesures concernant la Route Départementale 365 :

- En venant de PreUILly-sur-Claise :
 - o interdiction de circulation depuis le carrefour de la rue de la Ratrie (voie communale n°20)
 - o Déviation par la Route de la Garenne (Voie communale n°21)
- En venant de Chambon :
 - o interdiction de circulation rue du château à partir du carrefour avec la route de la Grotte (voie communale n°14)

Article 2 : Mesures concernant La route de la Grotte (Voie Communale 14) : Suspension temporaire de l'arrêté n°5.01.2003 du 23/01/2003 et instauration provisoire d'une circulation en double sens.

Article 3 : Mesures concernant la route des Bois de Vaux (voie communale n°1) :

- o Interdiction de circulation de Humeau (voie verte) jusqu'au carrefour avec la RD 365

Article 4 : Mesures concernant la route desservant la Boissière (voie communale n° 7) :

- o Interdiction d'accès à la voie départementale 365 à partir du n° 19 de la rue Jean Dufy à La Boissière

Article 3 : **Ces mesures s'appliqueront** le samedi 28 septembre 2024 de 11 heures à la fin des mouvements de vélos soit maximum jusqu'à 15 heures **SAUF aux véhicules de secours**.

Article 4: La signalisation de cette modification de circulation sera effectuée conformément aux instructions en vigueur sur la signalisation routière, aux frais et par les soins de l'organisateur..

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la Police de la circulation et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOUSSAY et sur les zones concernées.

Article 9: Une Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- L'organisateur
 - Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de PreUILly/Le Grand-Pressigny
 - Monsieur le responsable du STA à LIGUEIL
- Et pour information au SDIS.

Fait à BOUSSAY, le 16/09/2024



Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE